

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 116

présenté par
M. Birraux-----
ARTICLE 7

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots :

« , des services de l'État concernés et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire »,

les mots :

« et des services de l'État dépourvus de personnalité morale concernés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas opportun de prévoir que des représentants de l'IRSN soient membres du Haut comité dans la mesure où celui-ci, dans la rédaction actuelle, a vocation à réaliser des expertises pour le compte de celui-ci. En revanche, il vous sera proposé, par un amendement ultérieur, que des représentants de l'IRSN assistent aux réunions du haut comité.

Il est précisé que les « services de l'État concernés » sont dépourvus de personnalité morale afin de ne pas permettre la désignation de représentants de l'IRSN à ce titre.